



## Arrêt

**n° 225 785 du 5 septembre 2019  
dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 12 décembre 1980 à Bujumbura (Burundi). Vous avez un enfant, resté au Rwanda. Vous avez terminé vos études secondaires au Rwanda. Vous êtes aujourd'hui en couple avec [J-P.M.] que vous avez rencontré en Belgique.*

*En janvier 2014, vous quittez le Rwanda, aidée par un passeur. Vous restez deux semaines en Ouganda, avant de venir en Belgique où vous arrivez le 19 janvier 2014.*

*Le 20 janvier 2014, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions par des membres du service de renseignements militaires (DMI), liées à la situation de votre compagnon. Le 1er avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°1290519 du 16 septembre 2014.*

*Le 12 novembre 2015, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. Le 1er décembre 2015, cette demande est prise en considération. Dans ce cadre, vous êtes auditionnée par le CGRA en date du 2 mars 2016. A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis janvier 2015, vous êtes membre du parti Rwanda National Congress (RNC) en Belgique. Vous participez aux activités du parti et vous craignez d'être menacée par le gouvernement en raison de cet engagement politique.*

*Le 8 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°183 300 du 2 mars 2017.*

*En septembre 2016, votre père, [F.G.], dépose une demande d'asile en Belgique. Il décède cependant en octobre 2016, avant d'avoir pu être entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale.*

*Le 23 juin 2017, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits que votre demande d'asile précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez toujours être membre du RNC. Vous déclarez également avoir été nommée au poste de membre du protocole en septembre 2016, ce qui vous procure de la visibilité aux yeux de vos autorités.*

*Le 29 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 196816 du 19 décembre 2017.*

*Le 9 juillet 2018, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes faits que votre demande d'asile précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez toujours être membre du RNC. Vous déclarez également être devenue représentante du commissaire RNC chargé des réfugiés et demandeurs d'asile en Belgique depuis janvier 2018. Par ailleurs, vous produisez une copie de votre passeport, une note de votre conseil, une note personnelle introduisant à votre nouvelle demande, un « à qui de droit » du RNC, un « to whom it may concern » concernant votre poste de représentante pour les réfugiés, des poèmes et discours faites lors de différents évènements organisés par l'opposition politique en Belgique et les vidéos de ces interventions, une attestation de Théogène Rudasingwa vous autorisant à intervenir au nom du RNC lors d'un séminaire sur le Rwanda, votre intervention lors de ce même séminaire, un « à qui de droit » de [J-P.M.], un « à qui de droit » de [J-B.G.], les liens internet vers différentes vidéos publiées sur internet, votre carte RNC, et une clé USB contenant des vidéos. Par la suite vous fournissez un nouveau poème et une vidéo de vous le récitant, un article que vous avez publié sur internet, diverses photos de vous distribuant en Belgique des tracts de l'opposition politique rwandaise, un mail de votre candidature lors des élections RNC de 2018 et enfin, divers liens vers des sites internet publiant les éléments cités ci-dessus.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.*

*Dès lors que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande, l'analyse de votre quatrième demande consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.*

*Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, le CGRA souligne qu'à ce jour, vous n'occupez toujours pas au sein du RNC un poste particulier faisant suite à des élections, ce qui vous donnerait une visibilité particulière. En effet bien que vous ayez décidé de vous présenter aux élections qui devaient se tenir pour le RNC en 2018, force est de constater que celles-ci n'ont finalement pas eu lieu, et que si des élections sont prévues à l'avenir, la date de celles-ci n'a pas encore été fixée (p.5, entretien personnel). Enfin, vous expliquez être toujours membre du service protocole, depuis trois ans (p.9, idem), mais tant le Commissariat général que le CCE avaient estimé que le contenu de cette fonction était tel qu'il n'induisait pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.*

*Ainsi, la visibilité de votre militantisme politique n'a fondamentalement pas évolué par rapport à votre précédente demande de protection internationale. En effet, bien que vous déclariez que désormais vous êtes représentante du commissaire chargé des réfugiés et demandeurs d'asile en Belgique depuis janvier 2018 (p.4, idem), force est de constater qu'il s'agit là d'un poste à la responsabilité particulièrement limitée : « je fais des réunions avec des réfugiés, ils me racontent leur problème, et à partir de leurs problèmes j'établis un rapport » (p.4, idem). Par ailleurs, au vu de la description que vous en faites, cette fonction ne fait pas non plus l'objet d'une visibilité particulière, d'autant que vous n'êtes pas arrivé à ce poste suite à des élections, mais après désignation. (p.4, idem). Dès lors, le Commissaire général ne peut que constater que vous ne possédez toujours pas de fonction particulière au sein du parti qui pourrait vous conférer une certaine visibilité.*

*Ensuite, vous déclarez continuer votre engagement politique via la participation à des activités organisées par le RNC, notamment via des réunions, des manifestations, ou la participation à un séminaire. Vous joignez à ce propos plusieurs liens internet menant à des vidéos de ces événements, et sur lesquelles vous apparaissez et expliquez que ce sont précisément ces activités qui sont à l'origine de votre identification, en tant qu'opposante politique, par les autorités rwandaises : « parce que mes activités par rapport au RNC je les fait ouvertement, publiquement, et beaucoup d'activités passent par les réseaux sociaux, twitter, Facebook, la radio Itahuka, les journal liberté d'expression, et nous savons que l'Etat rwandais suit tout cela de près, car il a envie d'être au courant des activités de l'opposition » (p.9, idem). Il vous est alors demandé en quoi votre participation à ces quelques événements ferait de*

*vous un leader d'opinion auquel s'intéresseraient les autorités rwandaises, ce à quoi vous répondez que « le problème est que je sensibilise les rwandais, je les appelle pour nous unir et combattre ce gouvernement » (p.9, idem). Néanmoins, le Commissariat général ne croit pas que le simple fait d'être membre du RNC en Belgique, sans avoir une qualité particulière peut attirer l'attention sur vous. Par ailleurs, le fait d'apparaître sur l'une ou l'autre vidéo et de prendre la parole à l'une ou l'autre occasion ne fait pas de vous une opposante politique que cibleraient les autorités rwandaises.*

*A cet égard, le CGRA constate que la visibilité des vidéos sur lesquelles vous apparaissez et qui sont publiées sur internet est extrêmement limitée. Ainsi, la vidéo de la commémoration en l'honneur de Patrick Karegeya en 2018 a été visionnée à peine 645 fois, et ce plus d'un an après sa publication. Par ailleurs, vous apparaissez à peine deux minutes sur cette vidéo de plus d'une heure. Concernant votre intervention lors de la manifestation de soutien à Boniface Twagiramungu, vous vous exprimez à peine 40 seconde, et cette vidéo a été vue moins de cinq mille fois. Ensuite, sur la vidéo de manifestation contre la venue de Paul Kagamé, vous apparaissez quelques secondes, sans prendre la parole. Quant à l'enregistrement audio de l'émission de la radio Itahuka, celle-ci renvoie vers une page YouTube visionnée moins de deux mille fois.*

*Par ailleurs, concernant vos interventions sur la radio Itahuka, les liens renvoient vers des pages qui ne permettent pas d'établir le nombre de visionnage de celles-ci. Toutefois, force est de constater que ces émissions n'ont amené aucun commentaire, ce qui est un indice sérieux du peu d'audience de telles publications.*

*Enfin, la vidéo de la distribution de tracts de l'opposition a été visionnée 14 fois, et le lien vers votre intervention lors de la messe de commémoration en l'honneur de Patrick Karegeya de 2019 renvoie en fait à celle de 2018, vue 645 fois.*

*Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vos interventions font l'objet d'une publicité fort réduite. Par ailleurs, vous n'êtes qu'une simple membre du RNC et vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées de l'opposition rwandaise. Par conséquent, et malgré ces vidéos, rien n'indique que vous seriez identifiée et considérée comme un élément gênant aux yeux de vos autorités, ni même que vous seriez considérée comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.*

*Concernant plus spécifiquement votre intervention lors du séminaire « La réconciliation et l'unité nationales sont-elles encore possibles au Rwanda », le Commissariat général souligne le caractère plutôt confidentiel de l'évènement, lequel a rassemblé à peine « entre 80 et 90 personnes (p.6, idem). Par ailleurs, aucune vidéo de vous lors de cet évènement n'a été publiée (p.6, idem). Enfin, vous expliquez que votre intervention a fait l'objet d'une publicité importante du fait que Innocent Twagiramungu vous cite dans un de ses tweets. Toutefois, il apparaît que dans le tweet que vous produisez pour étayer vos dires (p.12, idem), vous êtes présentée sous le nom de « Mme [L.] », et non pas sous votre identité complète. Dès lors, votre participation et votre intervention lors de ce séminaire n'augmentent pas votre visibilité de manière telle à énerver le constat posé ci-dessus.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre implication au sein de parti RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.*

*En effet, force est donc de constater que vos déclarations démontrent d'une part la faiblesse de votre profil politique, et d'autre part l'absence de visibilité que vous procure votre participation aux activités du parti. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vos autorités étatiques sont informées de vos activités politiques en Belgique et, à supposer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, qu'elles vous considèrent comme un élément gênant.*

***Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.***

*Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

Concernant la note de votre conseil (pièce 2, farde verte) et la vôtre (pièce 3, farde verte), ces documents en font qu'introduire votre demande de protection internationale, et présenter les documents que vous produisez à l'appui de celle-ci.

Concernant les documents relatifs à votre engagement au sein du RNC, à savoir le « à qui de droit » du RNC (pièce 4, farde verte), un « to whom it may concern » concernant votre poste de représentante pour les réfugiés (pièce 5, farde verte), des poèmes et discours faits lors de différents événements organisés par l'opposition politique en Belgique et les vidéos de ces interventions (pièce 6, farde verte), l'attestation de Théogène Rudasingwa vous autorisant à intervenir au nom du RNC lors d'un séminaire sur le Rwanda (pièce 8, farde verte), votre intervention lors de ce même séminaire (pièce 9, farde verte), les liens internet vers différentes vidéos publiées sur internet (pièce 12, farde verte), votre carte RNC (pièce 13, farde verte), et une clé USB contenant des vidéos (pièce 14, farde verte), le second poème et une vidéo de vous le récitant (pièce 15, farde verte), diverses photos de vous distribuant en Belgique des tracts de l'opposition politique rwandaise (pièce 17, farde verte), un mail de votre candidature lors des élections RNC de 2018 (pièce 18, farde verte) et enfin, divers liens vers des sites internet publiant les éléments cités ci-dessus (pièce 12, farde verte) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, élément non contesté dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

A propos de l'« à qui de droit » de [J-P.M.] (pièce 9, farde verte), le CGRA souligne que votre relation avec cet homme n'a pas changé depuis votre précédente demande de protection internationale (pp.6-7, idem). Plus encore, celui-ci mentionne que vous vous connaissez depuis 2014 et que vous avez aménagé ensemble depuis 2017. Or, vous n'avez jamais invoqué cette relation lors de votre précédente demande, que ce soit devant le Commissariat général ou devant le CCE, ce qui relativise fortement la crainte que vous dites éprouver, du fait de cette relation. Par ailleurs, force est de constater que celle-ci ne revêt aucun caractère officiel (p.7, idem). Dès lors, dans ces conditions, le simple fait d'entretenir une relation avec [J-P.M.] n'induit pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Vous produisez également un « à qui de droit » de [J-B.G.] (pièce 10, farde verte), lequel signale un incident survenu lors de l'enterrement de votre père en Belgique. Or, le Commissariat général souligne que cet événement avait déjà été invoqué lors de votre demande de protection internationale, et que dans son arrêt n°196 816 le CCE s'était prononcé de cette manière à ce sujet : « Concernant en particulier la publication parue dans le journal Rushyashya [de cet incident], la partie défenderesse souligne à juste titre que l'absence d'information fournie par la requérante au sujet de l'identité de l'auteur de cet article ainsi que les incohérences relevées dans ses dépositions sur les circonstances dans lesquelles les faits relatés seraient parvenus à la connaissance de ce dernier en réduisent considérablement la force probante. Les explications contenues dans le recours au sujet des informateurs infiltrant le RNC ainsi qu'au sujet des liens existant entre le beau-frère de la requérante et les autorités rwandaises ne convainquent nullement le Conseil. Ces explications, outre qu'elles ne sont nullement étayées, ne permettent pas de dissiper les incohérences relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de sa composition de famille ni les contradictions dénoncées entre le contenu de cet article et les dépositions de la requérante au sujet de l'engagement politique de son père. L'article de A. M. et la capture d'écran Facebook relative à cet article de journal concernent le même article et appellent les mêmes observations ». Dès lors, ce simple témoignage de [J-B.G.] n'est pas de nature à renverser la conviction du CGRA.

Enfin, concernant l'article que vous avez publié sur internet (pièce 16, farde verte), il ressort à la lecture de celui-ci que le Commissariat général ne peut que constater le caractère superficiel de cet article, qui est de portée très générale et qui ne reflète pas un programme politique concret visant à radicalement modifier le paysage politique actuel au Rwanda. Surtout, le Commissariat général rappelle que vous n'êtes que simple membre du RNC et que vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées de l'opposition rwandaise. Par conséquent, et malgré cet article publié sur Internet, rien n'indique que vous seriez identifiée et considérée comme un élément gênant aux yeux de vos autorités, ni même que vous seriez considérée comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la**

**reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1 Le 20 janvier 2014, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Elle invoque alors des persécutions par des membres du service de renseignements militaires (DMI) liées à la situation de son compagnon. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 129.519 du 16 septembre 2014 dans l'affaire CCE/151.502/I, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2 Le 12 novembre 2015, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Elle dit alors craindre les autorités rwandaises en raison de son engagement en Belgique au sein du parti d'opposition RNC. Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 183.300 du 2 mars 2017 dans l'affaire CCE/195.843/I, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.3 Le 23 juin 2017, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale. Elle invoque alors les mêmes faits et craintes que lors de sa demande précédente et ajoute avoir été nommée au poste de membre du protocole au sein du parti RNC en septembre 2016. Le 29 août 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » et non une décision de « *refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire* » comme le mentionne erronément la décision entreprise. Par son arrêt n° 196.816 du 19 décembre 2017 dans l'affaire CCE/210.379/V, le Conseil décide de rejeter la requête. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.4 Le 9 juillet 2018, la partie requérante introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 29 mars 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

### 3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation :

- « (...) de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- Des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« Recevoir le présent recours ;

Le déclarer recevable et fondé ;

Annuler la décision attaquée prise le 29 mars 2019 par le Commissaire général pour un nouvel examen;

Ou réformer la décision attaquée, en déclarant la demande recevable et reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

3.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision du 29 mars 2019 ;
- 2. Décision du BAJ ».

### 4. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 Le 24 juin 2019, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé une note complémentaire à laquelle elle joint les documents qu'elle présente comme suit :

- « Une attestation du Secrétaire général du RNC, M. Condo Gervais ;
- Une copie de l'article intitulé 'Mobilisons-nous contre la fermeture des frontières au Rwanda' écrit par la requérante, [L.K.] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4.2 Le 17 juillet 2019, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. Une note explicative sur toutes les vidéos (au nombre de 6) dans lesquelles la requérante apparaît qui ont été postées sur les réseaux sociaux.
2. Un communiqué diffusé par le « P5 » et la société civile rwandaise dans lequel la requérante apparaît comme l'une des organisatrices de cette manifestation.
3. Une attestation du Secrétaire général du parti RNC, monsieur Gervais Condo.
4. Une attestation du Coordinateur RNC à Bruxelles, président du Comité exécutif du parti, Monsieur Alexis Rudasingwa.
5. Une liste des activités diffusées sur les médias sociaux auxquelles la requérante a participé en 2018 et 2019.
6. Une Copie du discours prononcé à l'occasion de l'anniversaire du génocide.
7. Un article écrit par la requérante et publié dans le journal en ligne The Rwandan le 31 mai 2019 intitulé « Le gouvernement de Kagame est comme une mère qui tue ses enfants ».

8. Un article publié dans The Rwandan et le CPIInfo sur la fermeture des frontières entre le Rwanda et l'Ouganda (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire).

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité rwandaise dit craindre les autorités rwandaises en raison de son engagement politique en Belgique au sein du parti RNC.

### A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'apporte pas d'éléments nouveaux à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

Elle considère à nouveau que la requérante n'occupe pas une fonction au sein du parti RNC qui lui confère une visibilité particulière. S'agissant de sa participation à des activités de ce parti à l'origine, selon la requérante, de son identification en tant qu'opposante politique par les autorités rwandaises, la partie défenderesse ne croit pas que le simple fait d'être membre de ce parti en Belgique sans avoir une qualité particulière peut attirer l'attention sur elle. Elle constate que la visibilité des vidéos publiées sur internet dans lesquelles la requérante apparaît est extrêmement limitée et que ses interventions sur la radio « *Itahuka* » n'ont amené aucun commentaire. Elle souligne aussi le caractère confidentiel du séminaire intitulé « *La réconciliation et l'unité nationales sont-elles encore possibles au Rwanda ?* » durant lequel la requérante est intervenue. Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse quant à l'engagement politique de la requérante et en particulier sa visibilité auprès des autorités rwandaises. Elle ajoute que, quand bien même ces autorités seraient informées, le faible profil politique de la requérante empêche de croire que des mesures seraient prises à son encontre.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle rappelle les éléments du profil particulier de la requérante abordés dans la note transmise à l'Office des étrangers :

- a. La « *grande visibilité* » de la requérante auprès des autorités rwandaises en Belgique, le fait que la requérante n'ait pas caché ses positions et le fait d'exercer une responsabilité si petite soit-elle ;
- b. La requérante est la compagne du trésorier du RNC à Bruxelles, réfugié reconnu, qui est aussi apparenté à un membre du comité des sages du parti.
- c. Elle est considérée par sa propre famille comme une personne indésirable.
- d. Elle relève que élue ou désignée, la requérante exerce une responsabilité au sein du parti.
- e. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante sur son profil particulier et relationnel et les activités exercées. Elle souligne que tous ces éléments ne sont pas contestés.

En une « *première branche* » au moyen unique, elle reproche à la partie défenderesse la légèreté de l'examen ainsi que la rapidité avec laquelle s'est déroulé l'entretien personnel de la requérante et les « *nombreuses fautes* » que comporte la décision attaquée. Elle relève une confusion entre deux responsables du parti d'opposition FDU-Inkingi ainsi qu'entre deux personnes au patronyme identique qui ont ou ont eu des responsabilités au sein du RNC. Elle conteste le nombre de vues d'une vidéo présentée par la requérante. Elle observe l'absence de contestation de la fonction actuelle de la requérante au sein du RNC et soutient que son militantisme a évolué.

Elle pointe un défaut d'instruction concernant une vidéo de commémoration et un article « *présenté et écrit par la requérant[e]* ».

Elle rappelle que la requérante « *participe (...) à toutes sortes d'activités politiques médiatisées et relayées sur l'ensemble des réseaux sociaux* » du plus grand parti d'opposition au gouvernement de Kigali. Elle souligne que le gouvernement de Kigali ne fait pas la distinction entre les personnalités de l'opposition élues ou désignées. Elle déclare que la requérante est toujours membre du comité du protocole du parti depuis trois ans ; ce qui lui confère une visibilité importante. Elle ajoute que ce rôle n'a pu être exercé sans avoir été identifié par les autorités rwandaises. Enfin, elle souligne occuper depuis janvier 2018 la fonction de représentante du Commissaire aux réfugiés et aux droits de l'homme.

S'agissant du contexte rwandais, elle souligne « *qu'il suffit d'une dénonciation, d'un soupçon pour être arrêté* » et que le fait d'être membre de ce parti constitue en soi un crime grave aux yeux des autorités rwandaises.

Elle souligne ensuite la visibilité des activités de la requérante par les autorités rwandaises ajoutant que de nombreuses personnes, espions et sympathisants du pouvoir en place, viennent observer afin d'identifier et dénoncer les membres de l'opposition.

Elle conteste le caractère confidentiel du séminaire au cours duquel la requérante a participé en raison de l'existence d'une page « Facebook » le relayant et la publication d'une photographie de la requérante sur Twitter.

L'attestation de Alexis Rudasingwa prouve l'importance de la requérante au sein du parti ainsi que son niveau de visibilité ; ce dernier ne lui aurait pas donné la responsabilité de le représenter dans le cadre de ce séminaire dans le cas contraire.

Elle ajoute que les autorités rwandaises sont très actives sur les réseaux sociaux tout en faisant preuve de la plus grande discrétion.

En une « *deuxième branche* », la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés. Elle souligne leur importance et leur pertinence dans l'établissement du profil qu'elle considère ignoré par la partie défenderesse.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle affirme qu'il existe un risque réel que la requérante subisse des atteintes graves car elle peut être accusée de discours au contenu divisionniste, d'être membre de l'opposition et de collaborer avec ceux qui combattent le régime, notamment les forces négatives. Elle ajoute que la requérante peut être condamnée ou torturée pour ce seul motif.

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.4 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit : « § 1<sup>er</sup> Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le profil politique de la requérante et en particulier sur sa visibilité auprès des autorités rwandaises, et, partant, sur la crainte alléguée.

5.4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.4.2.1. A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, la requérante présente une série de documents, à savoir :

- Son passeport national rwandais ;
- Une note de son conseil ;
- Une note rédigée par la requérante ;
- Sa carte de membre du parti RNC ;
- Un document sur la candidature de la requérante au sein du RNC ;
- Une clé USB contenant des vidéos ;
- Divers photographies de la requérante ;
- Une attestation du RNC rédigée en kinyarwanda et signée par Alexis Rudasingwa le 3 avril 2018 ;
- Une attestation intitulée « *A qui de droit* » du signée par Alexis Rudasingwa en date du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;
- Une lettre en anglais du RNC signée par le sieur Franck Ntwali « *Chief Commissioner for Refugees and Human rights Affairs* » datant du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;
- Un courriel de la candidature de la requérante lors des élections du parti RNC en 2018 ;
- Des poèmes et des discours faits lors de différents événements ;
- Le texte d'intervention de la requérante lors d'un séminaire ;
- Les liens internet vers différentes vidéos publiées ;
- Un document intitulé « *A qui de droit* » signée par J-P.Murara le 20 mai 2018 ;
- Un document de J-B. Gatete intitulé « *A qui de droit* » du le 18 mai 2018 ;

- Un article publié sur internet.

Dans le cadre de son recours, la requérante présente plusieurs documents supplémentaires :

- Une attestation datant du 1<sup>er</sup> mai 2019 de Condo Gervais, secrétaire général du RNC ;
- Un article écrit par la requérante ;
- Une note explicative sur toutes les vidéos (au nombre de 6) dans lesquelles la requérante apparaît et qui ont été postées sur les réseaux sociaux ;
- Un communiqué diffusé par le « P5 » et la société civile rwandaise dans lequel la requérante apparaît comme l'une des organisatrices de cette manifestation.
- Une attestation intitulée « *A qui de droit* » du Secrétaire général du parti RNC, monsieur Condo Gervais, du 12 avril 2019 ;
- Une attestation « *A qui de droit* » du Coordinateur RNC à Bruxelles, président du Comité exécutif du parti, Monsieur Alexis Rudasingwa du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- Une liste des activités diffusées sur les médias sociaux auxquelles la requérante a participé en 2018 et 2019 ;
- Une copie du discours prononcé par la requérante à l'occasion de l'anniversaire du génocide ;
- Un article écrit par la requérante et publié dans le journal en ligne *The Rwandan* le 31 mai 2019 intitulé « *Le gouvernement de Kagame est comme une mère qui tue ses enfants* »
- Un article publié dans *The Rwandan* et le CPInfo sur la fermeture des frontières entre le Rwanda et l'Ouganda.

5.4.2.2. Concernant ces documents la partie défenderesse précise ce qui suit :

Le passeport de la requérante établit l'identité et la nationalité de la requérante pour la partie défenderesse. Les notes rédigées par le conseil de la requérante servent à introduire la demande de protection internationale de la requérante et présenter les documents déposés. Les documents relatifs à l'engagement de la requérante au sein du RNC ne permettent pas d'établir que les autorités rwandaises soient au courant de celui-ci et, quand bien même ce serait le cas, le faible profil politique ne permet pas de croire que des mesures seraient prises contre elle.

Concernant le document signé par le sieur J.-P. Murara, la relation avec cette personne est mise en évidence pour en relativiser le contenu compte tenu qu'elle n'en a jamais parlé lors de sa demande de protection internationale précédente ajoutant que cette relation n'a aucun caractère officiel.

S'agissant du document rédigé par le sieur J.-B. Gatete le fait relaté a été soulevé lors de la demande de protection internationale précédente de la requérante à la suite de laquelle la force probante de cette pièce était considérée comme considérablement réduite.

L'article publié sur internet est considéré comme ayant un caractère superficiel, une portée très générale et ne reflète pas un programme politique concret.

5.4.2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse des documents susmentionnés.

Elle affirme ainsi que la carte de membre du RNC « *prouve l'engagement au sein de ce parti politique d'opposition non reconnu au Rwanda et plutôt considéré, à tort, comme étant un groupe terroriste, par les autorités rwandaises* ». Elle ajoute que le simple fait de la détenir l'expose à une peine d'emprisonnement et cite des dispositions législatives à cet égard.

Le témoignage du sieur J.-P. Murara atteste que la requérante est sa compagne et dès lors qu'elle est identifiée par les autorités rwandaises, que cette relation soit officielle ou non. La requérante est une cible privilégiée pour les autorités rwandaises dès lors qu'elle vit avec un membre de l'opposition dont elle est aussi membre.

Le témoignage du sieur J.-B. Gatete confirme que la requérante est membre active de l'opposition en Belgique et que les représentants de l'ambassade rwandaise à Bruxelles ont perturbé les cérémonies de deuil observé suite au décès du père de la requérante.

La requête conclut que « *les documents analysés ci-haut au sujet de la visibilité de la requérante lèvent le doute sur l'importance des documents et sur leur pertinence dans l'établissement du profil ignoré par la partie adverse* » ajoutant que les représentants de l'Ambassade sont au courant de l'activisme politique de la requérante et en ont informé les autorités de Kigali.

5.4.2.4. Le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande de protection internationale. Cependant, il n'en reste pas moins que le Conseil ne peut que se rallier à l'analyse pertinente de la partie défenderesse et constater à son instar que ces documents n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, concernant l'ensemble des documents à caractère politique figurant dans le dossier administratif et de la procédure, le Conseil reconnaît, avec la partie défenderesse, l'adhésion de la requérante au sein du parti RNC en Belgique, sa participation à différentes activités politiques ainsi que sa nomination au poste de membre du protocole en septembre 2016 et sa désignation en tant que représentante du commissaire chargé des réfugiés et demandeurs d'asile en janvier 2018. Néanmoins, ces documents ne permettent nullement de conclure que l'engagement de la requérante serait tel qu'il lui conférerait une visibilité particulière ni en tout état de cause, que ses autorités auraient connaissance de cet engagement – quel qu'en soit l'intensité – ni, *a fortiori*, qu'elles auraient l'intention de lui nuire en raison de cet engagement. Concernant l'argument soulevé en termes de requête sur le nombre de vues des vidéos où apparaît la requérante ainsi que la publication de la photographie de la requérante ou de certains documents, il apparaît comme hypothétique et que rien ne permet de conclure que les autorités rwandaises auraient déjà pris ou prendront tôt ou tard connaissance de ces éléments.

5.4.3 La partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas que son implication au sein du parti RNC lui confère une visibilité telle qu'elle ait été identifiée en tant qu'opposante politique par les autorités rwandaises.

La partie requérante soutient quant à elle dans sa requête que les activités de la requérante lui confèrent une grande visibilité aux yeux des autorités rwandaises, qu'elle a forcément été identifiée par ces mêmes autorités, que le fait d'être membre de ce parti, considéré comme étant un « *groupe terroriste* », constitue en soi un crime grave dont les membres sont persécutés. La requête fait référence à un document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation de ce parti.

S'il convient de faire preuve d'une certaine prudence quant à l'analyse de la situation de l'opposition politique au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, la requérante ne démontre pas que son implication au sein du RNC lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises la considère comme une opposante politique et qu'elle risque à ce titre de faire l'objet de poursuites susceptibles d'amener la requérante à craindre avec raison des persécutions desdites autorités ; en effet, aucun élément présent actuellement aux dossiers administratif et de la procédure ne permet de considérer raisonnablement que des poursuites seraient menées par les autorités rwandaises à son encontre en cas de retour au Rwanda.

5.4.4 La partie requérante soutient également dans sa requête que la visibilité de la requérante est renforcée par sa proximité avec le sieur J.-P. Murara, dont elle est la compagne, trésorier du RNC à Bruxelles et apparenté au sieur J.-B. Gatete, membre du comité des Sages du parti.

La requérante soutient connaître son compagnon depuis 2014 ajoutant qu'ils vivent ensemble depuis mars 2017 (v. dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », document intitulé « *Déclaration demande multiple* », pièce n° 15, question 11). Or, la lecture des différentes pièces du dossier administratif constituant la troisième demande de protection internationale de la requérante (introduite le 23 juin 2017) ne fait apparaître aucun développement particulier quant à l'existence d'une crainte dans le chef de la requérante en raison de cette relation (v. dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », en particulier « *Déclaration demande multiple* », pièce n° 15, « *Rapport d'audition du 21/08/2017* », pièce n° 7 et farde « *Documenten / Documents* », pièces n° 18/1 et 3). Le Conseil fait sien ce constat de la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, le Conseil relève l'invocation de ce lien de manière très succincte ; la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation et de fournir des éléments concrets sur les éventuelles conséquences de cette relation quant aux risques encourus par la requérante en cas de retour au Rwanda. Dans sa requête, la partie requérante considère que cette relation renforce sa visibilité. Néanmoins, à aucun moment tant lors de son premier entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, farde « 4<sup>ème</sup> demande », en particulier « *Déclaration demande ultérieure* », pièce n° 14) que lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, la requérante ne mentionne spontanément cet élément de sa demande et la crainte en découlant (v. dossier administratif, farde « 4<sup>ème</sup> demande », « *Rapport d'entretien personnel du 18/03/2019* », pièce n° 7). Quant aux différents documents déposés par la requérante, soit ils évoquent cette relation de manière brève soit ils ne la mentionnent pas (v. dossier administratif, farde « 4<sup>ème</sup> demande », farde « *Documenten/Documents* », pièces n° 17/2, 3, 4, 5, 10 et 11 et dossier de la

procédure, pièces n° 10 et 12 de l'inventaire). Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire des propos de la partie requérante, affirmant dans sa requête que cette relation renforce sa visibilité, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation objectif et consistant à l'appui de ceux-ci.

5.4.5 En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que la requérante n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5.2 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, le Rwanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5.3 En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la quatrième demande de protection internationale de la requérante connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE